

L'INTRO...

Le contrat d'engagement républicain (CER) a été mis en place par la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Toutes Associations souhaitant obtenir un agrément d'État, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique se voient obligées, dès le 1er janvier 2022, d'y souscrire.

Elles s'engagent ainsi à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ce contrat s'adresse aux Associations et fondations qui :

- Sollicitent une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial.
- Demandent un agrément d'État ou la reconnaissance d'utilité publique.
- Souhaitent accueillir un volontaire en service civique

SUBVENTIONS =
Contributions facultatives de toute nature : transferts financiers, avantages en nature (mise à disposition à titre gratuit ou préférentiels de personnels, locaux ou matériels).

LES 7 ENGAGEMENTS DU CONTRAT



Respect des lois de la République (engagement n°1)
Liberté de conscience (engagement n°2)
Liberté des membres de l'Association (engagement n°3)
Égalité et non-discrimination (engagement n°4)
Fraternité et prévention de la violence (engagement n°5)
Respect de la dignité de la personne humaine (engagement n°6)
Respect des symboles de la République (engagement n°7)

SOUSCRIPTION

IMPORTANT!

La souscription au CER se fait **UNIQUEMENT** dans le cadre d'une demande de subvention.

Le formulaire de subvention (Cerfa N°12156*05) a été modifié et mentionne désormais que le demandeur s'engage à respecter les principes du CER en partie 7 - Attestations.

Le texte intégral du CER est en annexe de la demande de subvention.

Il n'est pas nécessaire ni possible de souscrire au CER en dehors d'une demande de subvention.

OBLIGATIONS

- Obligation d'informer par tout moyen les membres de l'existence et du contenu de leur engagement (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site Internet, publication...)
- Obligation de veiller au respect du CER par les dirigeants, salariés, membres et bénévoles.
- Obligation de faire cesser les manquements. Cette obligation est à apprécier compte tenu des moyens dont dispose l'Association pour agir.



Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, article 5 :

“ [...] Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. ”



RESPONSABILITÉ

EN CAS DE NON-RESPECT DES PRINCIPES, SI L'ASSOCIATION A ÉTÉ INFORMÉE DES FAITS ET N'A PAS PRIS LES MESURES NÉCESSAIRES POUR LES FAIRE CESSER, CES FAITS LUI SONT IMPUTABLES.



CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DU CER

- **Cinq ans d'inéligibilité** à l'agrément Service Civique (Cette impossibilité vaut pour la mise à disposition d'un volontaire par une personne morale agréée)
- **Retrait ou refus** de la subvention, de l'agrément ou des aides versées pour l'accueil, la formation et l'accompagnement d'un jeune en Service Civique.
- **Retrait ou refus** de la Reconnaissance d'Utilité Publique
(Ces dispositions s'appliquent aux demandes présentées à compter de l'entrée en vigueur du décret soit le 02/01/2022.)



CONDITIONS

- L'autorité administrative ne peut retirer une subvention pour un manquement **antérieur** à l'octroi de cette subvention.
- Le retrait porte sur un montant calculé au **prorata** de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.



PROCÉDURE

- 1 L'administration **informe** l'Association de son **intention** de retirer la subvention ou l'agrément.
- 2 L'Association présente ses **observations** écrites ou orales.
- 3 Si le manquement à l'engagement est établi, l'administration exige le **remboursement** de la subvention
- 4 L'Association doit **rembourser** la subvention dans un délai de **6 mois**.

À NOTER

L'Association peut contester la décision devant le Tribunal Administratif.



L'agrément « Jeunesse et éducation populaire »

La souscription du CER est nécessaire pour bénéficier de l'agrément "Jeunesse et éducation populaire". Il est désormais délivré pour une durée de **5 ans**. Tous les agréments doivent être renouvelés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la Loi.

Le CDOS 26 est à votre disposition par téléphone au 04 75 75 47 50 ou par mail à l'adresse cdos26@mbsport.fr site : <https://drome.franceolympique.com/>

Source
<https://cofac.asso.fr/>



CDOS
DRÔME